

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE QUEBEC

VILLE DE DUBERGER

REGLEMENT NUMERO 334 AMENDANT LE  
REGLEMENT NUMERO 118 DEJA AMENDE  
PAR LE REGLEMENT NUMERO 286 CONCER-  
NANT LE ZONAGE.

---

ATTENDU qu'à la suite d'une enquête menée par ce Conseil, il avait été établi de modifier certaines zones résidentielles aux fins de créer dans ces zones des zones commerciales restreintes;

ATTENDU qu'il a été défini que la zone résidentielle suivante qui avait été créée zone commerciale n'a jamais été employée pour des fins commerciales;

ATTENDU qu'en raison de ce qui précède, il a été établi qu'il serait dans l'intérêt général du public de modifier à nouveau cette zone commerciale restreinte pour la remettre zone résidentielle, c'est-à-dire dans sa position primitive;

ATTENDU qu'avis de motion a été préalablement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

1.- L'article 1, paragraphe b du règlement numéro 286 amendant l'article 13 du règlement numéro 118, adopté le 15 janvier 1959, concernant le zonage, est de nouveau amendé en modifiant le plan de zonage de la façon suivante:

a) En distrayant de l'arrondissement TRENTE-TROIS (33) de la zone de commerce (C)-A la parcelle de terrain ci-après décrite pour la remettre dans l'arrondissement CINQ (5) de la zone résidentielle (R)-B, soit:

La subdivision numéro QUATRE-VINGT-TREIZE (93) du lot numéro DEUX MILLE TROIS-CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (2393) du cadastre officiel pour la Paroisse de St-Sauveur.

2.- Toute nouvelle impression du plan de zonage devra tenir compte de la modification apportée par le présent règlement.

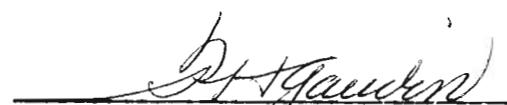
3.- L'article 3, paragraphe b du règlement numéro 286 est de ce fait annulé.

4.- Le règlement numéro 118 est de plus amendé dans la mesure nécessaire pour donner plein et entier effet au présent règlement.

5.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Ville de Duberger,  
ce 18ième jour du mois de novembre 1968.

  
Maire

  
Greffier

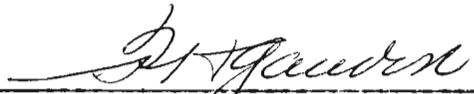
MM 35-3-7-3

. . . 2

RESOLUTION # 8,898

IL EST PROPOSE PAR L'ECHEVIN MONSIEUR FELICIEN CAREAU,  
APPUYE DE L'ECHEVIN MONSIEUR JOSEPH TANGUAY,  
ET UNANIMEMENT RESOLU

QUE LE REGLEMENT PORTANT LE NUMERO 334 SOIT  
ET IL EST PAR LES PRESENTES ADOPTE COMME L'UN DES REGLEMENTS DE CE  
CONSEIL.

  
\_\_\_\_\_  
Greffier